

Les chutes de plain-pied regroupent les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur des surfaces planes. Ces surfaces peuvent être totalement planes ou présenter de **légères ruptures de niveau**, comme un trottoir, une petite marche ou un plan incliné.

Ce type d'accident peut survenir **aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux**, dans des environnements variés : couloirs, escaliers, zones de circulation, parkings, quais de chargement, etc.

Bien que souvent perçues comme bénignes, les chutes de plain-pied peuvent entraîner des blessures sérieuses (entorses, fractures, traumatismes crâniens) et doivent faire l'objet d'une **évaluation rigoureuse dans le Document Unique**, avec des mesures de prévention adaptées :

- entretien des sols,
- signalisation des zones à risque,
- éclairage suffisant,
- choix de revêtements antidérapants,
- port de chaussures adaptées.

Cadre réglementaire :

Le traitement des risques de chutes de plain-pied est concerné au même titre que l'ensemble des risques professionnels par les dispositions réglementaires générales de prévention (articles L. 4121-1 à 5 du Code du travail).

Ces dispositions sont complétées par certaines obligations incombant au chef d'établissement ou au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail contribuant directement ou indirectement à la prévention de ces accidents. Il s'agit entre autres de dispositions relatives :

- à la sécurité des lieux de travail (articles R. 4214-3 à R. 4214-25) : caractéristiques des bâtiments, des voies de circulation et accès, des quais et rampes de chargement, aménagement des postes de travail, signalisation de sécurité.
- à l'éclairage des lieux de travail (articles R. 4223-1 à R. 4223-12) ;
- à l'évacuation du personnel (articles R. 4227-4 à R. 4227-14) ;
- à la formation à la sécurité (article R. 4141-11).

Documents de référence :

- [INRS : Chutes de plain-pied](#)

